Sainte-Foy, le 20 avril 1964.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 858 "

(Règlement " 858 " amendant l'article 40 du règlement de Zonage V-267, concernant la règlementation applicable dans les Zones I-A-2 et I-A-3).

Il est proposé par M. l'échevin André Legendre;

Et résolu que le règlement " 858 " est et soit adopté; et que le Con seil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1- L'article 40, chapitre 9 du règlement de Zonage V-267 est amendé à l'item d, page 4, pour se lire comme suit:

d) Superficie du terrain occupée par le bâtiment:

La superficie occupée par le bâtiment ne doit pas dépasser quarante pour cent (40%) de l'aire du terrain.

2- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Noël Carter,
Maire.

Noël Perron,
Greffier.

08585

C I T É D E S A I N T E - F O Y

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance du 20 avril 1964, le Conseil a adopté son règlement " 858 " amendant l'article 40 du règlement de zonage V-267 concernant la règlementation applicable dans les zones 1- -2 et 1- -3, relativement à la superficie occupée par le bâtiment.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le trième jour du mois de mai 1964.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force quinze jours après le présent avis.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 26ième jour du mois de mai 1964.

Noel Perron, avocat,
Greffier de la Cité.

Je certifie que cet avis a été affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville et à la porte de l'église St-Thomas d'Aquin, du 27 mai au 2 juin 1964 inclusivement, conformément à la résolution No. 14,426.

.....Greffier.